



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET/PROJET DE LOI

modifiant

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985

et

la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Régis Courdesse et consorts :

Autorité administrative (commission cantonale) en matière d'expropriation matérielle (18_MOT_038)

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION REGIS COURDESSE ET CONSORTS: AUTORITE ADMINISTRATIVE (COMMISSION CANTONALE) EN MATIERE D'EXPROPRIATION MATERIELLE (18_MOT_038)

Le 8 mai 2018, les députés Régis Courdesse et Marc-Olivier Buffat ont déposé la motion « Autorité administrative (commission cantonale) en matière d'expropriation matérielle ». Elle a été prise en considération par le Grand Conseil qui l'a renvoyé au Conseil d'Etat le 22 mai 2018.

Rappel de la motion

Le 24 avril 2018, le Grand Conseil a accepté la partie «aménagement» de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Dans les cas de légalisation de nouvelles zones à bâtir, le Canton va percevoir une taxe de 20% sur la plus-value à réaliser par le ou les propriétaires de terrains. Cette taxe va alimenter un fonds cantonal dont l'exposé des motifs et projet de loi 323 (page 43) nous indique qu'il devrait atteindre 252,7 millions de francs.

En cas de dézoning de terrains, soit le passage de zone à bâtir à zone non constructible, agricole par exemple, l'article 70 LATC nouveau prévoit une «juste indemnité». L'article 66 indique que l'affectation des recettes du fonds cantonal servira en priorité n°1 au «versement de l'indemnité due au titre d'expropriation matérielle». Le montant prévu dans l'exposé des motifs et projet de loi est de 244,9 millions de francs, donc les 97% des recettes. C'est dire qu'il devrait y avoir des indemnités à payer, cela paraît évident. Mais le processus de décision de l'expropriation matérielle et le passage devant les tribunaux sont particulièrement lourds et semblent difficilement praticables.

En effet, dans le système actuel, les demandes d'indemnités pour moins-value sont de la compétence des tribunaux d'expropriation (un par arrondissement judiciaire, donc quatre au total). Ces tribunaux sont formés d'un président du tribunal d'arrondissement et de deux assesseurs. Ces tribunaux ne fonctionnent actuellement même pas une fois par année et ne sont donc pas préparés sur le plan technique à gérer ce nouveau contentieux qui permet au propriétaire de demander une indemnité lorsqu'il estime qu'une restriction de son droit de propriété, fondée sur une loi, un règlement ou un plan, constitue une expropriation matérielle.

Les décisions des tribunaux d'expropriation sont aussi sujettes à recours devant la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Il y a donc deux instances judiciaires pour le même objet. La solution proposée par cette motion permettrait d'éviter une instance judiciaire, serait plus rapide et moins coûteuse pour l'Etat, les communes et les justiciables.

La proposition est d'instaurer une autorité administrative (commission cantonale) en matière d'expropriation matérielle résultant de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT et LATC).

Comme dans d'autres cantons, l'expropriation matérielle relèverait de la juridiction administrative et non plus de la juridiction civile. La juridiction administrative est censée mieux connaître les spécificités du droit de l'aménagement du territoire pour le pratiquer constamment.

Les indemnités d'expropriation matérielle devant être payées exclusivement par le canton (et non plus, comme dans le régime actuel, par moitié par la commune), l'administration cantonale a une meilleure maîtrise de la procédure: le département peut gérer directement toutes les demandes d'indemnité, sur tout le territoire cantonal –ce qui n'est pas le cas dans le système actuel, où l'action est normalement ouverte contre la commune (auteur de la mesure de planification), devant l'un des quatre tribunaux compétents en première instance.

Le système proposé permet ainsi de décharger les tribunaux, puisqu'on supprime la double instance judiciaire au niveau cantonal (Tribunaux d'arrondissement et Chambre des recours civile).

Le système proposé permet d'obtenir rapidement une décision de principe sur l'existence ou non d'un cas d'expropriation matérielle. Il est plus simple, pour les propriétaires touchés. Il est aussi plus simple pour les communes, qui ne sont pas tenues de participer dès le début à une procédure en tant que partie défenderesse (avec avocat, etc.).

Ce système tient compte de la complémentarité des deux mesures de l'article 5 LAT et la LATC (prélèvement de la plus-value et indemnisation de la moins-value) en prévoyant des procédures analogues –à savoir une décision de l'administration, puis un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Ce parallélisme est judicieux quand, par exemple, dans une commune, on déclassé un terrain pour pouvoir, par compensation, en classer un autre.

La LATC (Titre VII, chapitre II) indique bien le principe de l'indemnisation (art. 70), l'ayant droit (art. 71) et l'expropriation matérielle (art. 72). Mais contrairement à la taxe sur la plus-value pour laquelle la taxation (art. 67), l'exigibilité (art. 68) et la prescription (art. 69) sont parfaitement définies, la procédure d'indemnisation est renvoyée à la loi sur l'expropriation, sans que celle-ci soit mentionnée dans le texte.

Afin d'introduire ce nouveau système, il est proposé de modifier la loi sur l'expropriation et de créer des articles nouveaux.

TITRE VIII BIS EXPROPRIATION MATÉRIELLE RESULTANT D'UNE MESURE D'AMENAGEMENT AU SENS DE LA LATC

Art. 124a Principe

- 1 *Les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur.*
- 2 *Est considéré comme inconvénient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalant à une expropriation matérielle.*

Art. 124b Procédure

- 1 *Le propriétaire foncier qui prétend à une indemnité d'expropriation matérielle soumet une demande au Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (le département) au plus tard un an après la mise en vigueur par le département de la mesure de planification entraînant la restriction au droit de propriété.*
- 2 *Le département se prononce en premier lieu sur la réalisation d'un cas d'expropriation matérielle. Lorsque la restriction résulte d'un plan d'affectation communal, la commune est partie à la procédure.*
- 3 *Si le département admet le principe d'une indemnisation, il rend une décision partielle sur ce point. Il charge ensuite une commission d'estimation, au sens de l'art. 124c de la présente loi, de fixer par une décision le montant de l'indemnité.*
- 4 *Si le département retient qu'il n'y a pas lieu à indemnisation, il rend une décision rejetant la demande.*
- 5 *Les décisions du département et de la commission d'estimation peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).*

Art. 124c Commission d'estimation

- 1 *Le Conseil d'Etat désigne, pour la durée d'une législature, une commission d'estimation compétente pour fixer les indemnités d'expropriation matérielle dans les cas visés par la présente loi.*
- 2 *La commission d'estimation est présidée par le chef du service en charge de l'aménagement du territoire. Elle est en outre formée de six experts spécialistes des questions immobilières.*
- 3 *Les experts de la commission d'estimation sont rémunérés sur la base de l'Arrêté sur les commissions (AComm). La couverture des frais de la commission d'estimation est assurée par le fonds prévu à l'art. 66 LATC.*
- 4 *Lorsqu'elle rend une décision, la commission d'estimation est composée de son président et de deux experts.*
- 5 *Les décisions de la commission d'estimation sont motivées.*

Art. 124d Détermination et paiement de l'indemnité

- 1 *L'indemnité se détermine d'après la situation existant au jour où la restriction de droit public à la propriété est entrée en vigueur. Elle porte intérêt au taux usuel dès cette date.*
- 2 *L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux sont applicables.*

Art. 124e Exclusion de l'application du titre VIII de la loi sur l'expropriation

- 1 *Les dispositions du Titre VIII de la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE) ne sont pas applicables à la procédure de décision sur les demandes d'indemnité pour expropriation matérielle, dans le champ d'application de l'article 124a de la présente loi.*

Art. 124f Extension de l'expropriation

1 Si le montant de l'indemnité atteint un chiffre excessif au regard de la valeur de l'immeuble, le département peut demander l'expropriation formelle de l'immeuble.

L'introduction des articles précédents permettrait d'abroger les articles 70(partiellement) et 71à 72 (totalement) de la LATC nouvellement adoptée. En effet, dans la cohérence de la LATC, les règles spéciales comme l'expropriation devraient se trouver dans une loi spécifique, telle que la loi sur l'expropriation qui est bien le siège de la matière.

Modifications de la LATC, partie Aménagement.

Art. 70 LATC Principe

1 Les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur.

2 La loi sur l'expropriation règle la procédure.

Art. 71 LATC Ayant droit

Abrogé

Art. 72 LATC Expropriation matérielle

Abrogé

2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS DU 4 DECEMBRE 1985 ET LA LOI SUR L'EXPROPRIATION DU 25 NOVEMBRE 1974

Le Conseil d'Etat propose de répondre à la motion par une modification principalement de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) et accessoirement de la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01), plutôt que l'inverse. Le changement visant uniquement des procédures en lien avec la LATC, il semble préférable que ces dispositions particulières figurent dans cette loi.

Le Conseil d'Etat s'écarte également sur d'autres points des propositions très précises de la motion sans toutefois s'éloigner de son but, à savoir un transfert des procédures d'expropriation matérielle de la justice civile vers une procédure administrative, mieux adaptée pour traiter ce type de cas.

Il précise encore qu'il s'est contenté dans le présent exposé des motifs d'aborder la question précise soulevée par la motion. Des ajustements des dispositions de la LATC relatives à la taxe sur la plus-value s'avéreront peut-être nécessaires une fois que l'on disposera du recul suffisant.

2.1 Contexte général

Selon l'art. 5 al. 1 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) « [*l]*e droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement ».

La nouvelle LATC, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, a introduit ce mécanisme de compensation. Elle prévoit d'une part, la *perception d'une taxe sur la plus-value* en cas d'avantages majeurs, tels le classement d'un bien-fonds en zone à bâtir ou en zone spéciale ou l'augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir à son article 64 ; d'autre part, *l'indemnisation pour expropriation matérielle* en cas d'inconvénient majeur, tel le déclassement d'un bien-fonds, passant de la zone constructible à la zone non constructible à ses articles 71 et suivants. La taxe prélevée alimente un *fonds*, lequel est destiné, en priorité, au versement de l'indemnité due au titre d'expropriation matérielle (art. 67 LATC).

Les procédures actuelles

En ce qui concerne la procédure d'indemnisation, la LATC renvoie à la loi sur l'expropriation. Selon le système actuel, les demandes d'indemnités pour expropriation matérielle sont de la compétence du *tribunal d'expropriation* ; celui-ci est composé du président du tribunal d'arrondissement et de deux assesseurs (art. 29 LE). Il s'agit donc d'un *tribunal civil*, appliquant les règles de procédure civile. Le jugement du tribunal d'expropriation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre des recours en matière civile du Tribunal cantonal (CREC).

Le propriétaire qui s'estime victime d'une expropriation matérielle dispose d'un délai d'une année dès la décision appliquant concrètement une restriction de droit public à la propriété pour ouvrir action (art. 119 LE).

Ces tribunaux ont été, jusqu'à ce jour, rarement sollicités, la procédure d'expropriation matérielle restant exceptionnelle. Les contentieux risquent toutefois d'être plus nombreux, au vu des exigences accrues de la LAT révisée et du plan directeur cantonal quant au dimensionnement de la zone à bâtir, qui impliquent que des terrains en zone à bâtir soient mis en zone agricole.

En ce qui concerne le prélèvement de la taxe sur la plus-value, le département rend une décision de taxation, lorsque la mesure d'aménagement est mise en vigueur, celle-ci pouvant faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 68 al. 1 LATC). La procédure est la même pour la décision de perception (art. 69 al. 4 LATC). L'estimation du bien est effectuée par des mandataires externes.

Une dichotomie procédurale malvenue

Les décisions de taxation et d'indemnisation sont prises par des *autorités différentes*, suivant des *procédures différentes* : d'un côté, une procédure administrative devant le département avec un recours ouvert à la CDAP concernant la compensation de la plus-value et, de l'autre, un procès civil devant l'un des quatre tribunaux d'expropriation du canton, avec un recours ouvert à la CREC concernant l'indemnisation de l'expropriation matérielle. Les deux catégories de décisions ont pourtant trait à la même matière : on l'a vu, le produit de la taxe sur la plus-value alimente un fonds servant à indemniser les expropriations matérielles. Par ailleurs, d'une manière générale, les terrains visés par une compensation de plus-value, respectivement une indemnisation, peuvent se trouver dans la même commune, voire à proximité l'un de l'autre.

Au vu de la matière qu'elles concernent, il apparaît donc opportun de rapprocher les deux procédures en prévoyant que l'expropriation matérielle suive une procédure administrative, menée par un service spécialisé, comme le demandent les motionnaires.

D'autres éléments plaident en faveur d'une telle modification.

L'analyse que doit effectuer le tribunal d'expropriation est largement fondée sur le droit public, lequel n'entre pas dans le domaine usuel de compétence des tribunaux d'arrondissement, ni dans celui de la CREC. Les présidents des tribunaux d'arrondissement se trouvent donc à appliquer un droit qui leur est peu familier. Parmi toutes les affaires qu'ils traitent, le fait de devoir se charger de dossiers d'expropriation matérielle apparaît comme une étrangeté.

Selon l'art. 117 LE, l'action en expropriation matérielle est dirigée contre la *commune* lorsque l'expropriation matérielle découle d'un plan communal, ce qui est le plus souvent le cas, notamment dans le cadre de l'adaptation des plans communaux à la LAT révisée (redimensionnement de la zone à bâtir). En conséquence, *l'Etat* n'est – d'un point de vue procédural – pas partie aux procédures d'expropriations matérielles qui s'annoncent dans le cadre de la réduction de la zone à bâtir. Il a uniquement la qualité d'*intervenant accessoire* au sens de l'art. 74 du code de procédure civile (CPC ; RS 272), ce qui est une position procédurale relativement faible :

- selon l'art. 76 CPC, l'intervenant ne peut pas contredire les déterminations de la partie principale ;
- en cas de transaction, il n'a pas la faculté de s'opposer ;
- pour être intervenant, l'Etat doit formuler une requête ; il doit donc être mis au courant de l'existence d'une procédure ;
- il n'est pas sûr qu'il puisse intervenir lors de la conciliation.

Or, selon le nouvel art. 73 LATC, il revient à *l'Etat de payer au propriétaire l'entier des indemnités pour expropriation matérielle*, lorsqu'un jugement exécutoire condamnant une commune est rendu. Cette dernière disposition a été adaptée à l'introduction du système de prélèvement de la taxe sur la plus-value, dont il est fait état ci-dessus (avant, l'Etat ne payait que la moitié, le reste étant à la charge de la commune).

Le risque existe donc qu'une commune se défende mal, prenne des conclusions favorables au demandeur, ou transige en procédure (ce qui vaut jugement). Dans ces cas, l'Etat serait amené à payer des indemnités exagérées ou qui auraient pu être évitées si une défense correcte avait été organisée.

La position procédurale de l'Etat payeur doit de toute manière être renforcée.

Des constats similaires ont également été faits par le Tribunal cantonal, qui a proposé au Conseil d'Etat les mesures suivantes :

- a. L'unification des procédures
Instaurer une autorité de première instance administrative unique (le département, respectivement une commission d'estimation dépendant du département) tant en matière de compensation de la plus-value qu'en matière d'indemnisation au sens des articles 64 et suivants LATC ;
- b. La création d'une instance intermédiaire
Ouvrir la voie de la réclamation (art. 66 ss LPA-VD) en ces deux matières, obligeant l'autorité de première instance qui a pris une décision à la contrôler elle-même, sur requête (la réclamation) de l'intéressé (cf. art. 67 LPA-VD). La décision sur réclamation pourrait ensuite faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (CDAP).

2.2 Proposition du Conseil d'Etat

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'appliquer, pour les cas d'expropriations matérielles, des règles de procédure administrative : une *décision du département*, puis un *recours à la CDAP*. L'autorité de première instance administrative, à savoir le département, serait ainsi une instance *unique et spécialisée pour le prélèvement de la taxe et l'indemnisation pour expropriation matérielle*.

Par conséquent, l'expropriation matérielle relèverait, elle aussi, de la juridiction administrative. Le canton se trouverait aussi dans une meilleure position procédurale pour défendre ses intérêts. L'instruction en première instance serait conduite par le service qui, le cas échéant, mandaterait des experts immobiliers pour déterminer la moins-value indemniée.

Le système proposé est respectueux des droits des propriétaires : il dispose de deux instances de recours (le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral).

2.3 Propositions non retenues

La commission d'estimation

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la commission d'estimation proposée par les motionnaires et par le Tribunal cantonal. Sa mise en place ne paraît pas nécessaire. Comme mentionné plus haut, le cas échéant, le recours à des experts est prévu, comme cela sera d'ailleurs le cas pour estimer la plus-value d'un terrain dans le cadre de la perception de la taxe prévue aux articles 64 et suivants LATC. Le parallélisme des procédures entre la taxation de la plus-value et l'estimation de la moins-value est ainsi respecté. Le système proposé par le Conseil d'Etat est en outre plus simple que celui décrit dans la motion. Ce dernier nécessite en effet deux décisions, la première pour décider de l'existence d'une expropriation matérielle et la seconde, déléguée à une commission, pour déterminer le montant de la moins-value. Il paraît plus efficace que ces deux décisions soient prises simultanément par la même autorité.

La réclamation

Ouvrir la voie de la réclamation, comme le suggère le Tribunal, paraît peu opportun en l'occurrence. La réclamation vise deux objectifs (Procédure administrative vaudoise annotée, 2012, Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, art. 66) :

- faciliter le travail des autorités amenées à rendre des décisions en grand nombre en leur permettant, dans un premier temps, de le faire sous forme sommaire et standardisée et, le cas échéant, sans entendre les parties, tout en permettant à ces dernières d'obtenir par la procédure de réclamation le droit de s'exprimer ainsi qu'une décision complètement motivée (cf. art. 43 al. 3 LPA-VD) ;
- garantir qu'en cas de recours, l'autorité appelée à en connaître pourra se fonder sur une décision complètement motivée, ce qui lui évitera d'avoir à procéder à des échanges d'écritures (EMPL sur la procédure administrative, mai 2008, pp. 37 et 38).

En l'espèce, une analyse complète et détaillée est prévue au stade de la décision, qui devra être motivée et garantira le droit d'être entendu des parties. Prévoir la possibilité d'une réclamation ne ferait qu'allonger la procédure et la rendre plus coûteuse sans gain pour le requérant ou pour l'Etat. Elle ne se justifie donc pas dans ce cadre.

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 72 Demande en indemnisation

Cette nouvelle disposition concerne la demande en indemnisation.

Al. 1

Selon l'art. 72 al. 1, celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété au sens de l'art. 71 équivaut à une expropriation matérielle doit saisir le département d'une demande en indemnisation.

Selon l'art. 71 LATC, « [l]es restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur (al. 1). Est considéré comme inconvénient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalant à une expropriation matérielle » (al 2).

Al. 2

L'administration cantonale des impôts doit être informée au moment où l'indemnisation est payée.

Art. 73 Ayant droit

Al. 1

Cette disposition reprend le principe de l'actuel article 72 LATC. Elle permet d'identifier l'ayant droit, à savoir le propriétaire au moment où la décision arrêtant son montant entre en force.

Al. 2

Cet alinéa indique que l'indemnité porte intérêt au taux de 3% dès la date à laquelle la restriction du droit de propriété a pris effet.

Art. 73a Recours

Par soucis de cohérence avec le reste de la loi, il est précisé que la décision du département est sujette à recours directement auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il n'est pas prévu qu'elle fasse l'objet d'une réclamation. Cela se justifie pour des motifs d'économie de procédure et du fait que la décision sera dans tous les cas motivée.

Art. 73b Péremption

Le délai de péremption est d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la mesure entraînant la restriction au droit de propriété. Il est le même que celui prévu par la loi sur l'expropriation.

Art. 136e Disposition transitoire

Cette disposition précise que la nouvelle procédure s'applique aux causes déjà pendantes devant un Tribunal. Il est opportun que l'entier des cas soient traités selon la même procédure.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Compléter le RLAT, afin notamment de préciser les procédures.

4.1.1 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Renforcement de la position procédurale de l'Etat.

4.2 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Ce changement procédural n'a pas de conséquence sur le nombre d'expropriation matérielle.

4.3 Personnel

La modification de loi proposée nécessite la création d'un poste de juriste spécialiste supplémentaire au SDT pour l'instruction des décisions.

4.4 Communes

Les communes ne seront plus parties à la procédure.

4.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.6 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.7 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet est conforme à la loi sur les subventions.

4.8 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Incidences informatiques

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Protection des données

Néant

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent exposé des motifs et du rapport en réponse à la motion Régis Courdesse et consorts ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) du 4 décembre 1985 (remplacement des art. 72 et 73 par les art. 72 à 73b et 136e) ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'expropriation (LE) du 25 novembre 1974 (ajout de l'art. 124a).

PROJET DE LOI modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985 du 4 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme il suit :

Art. 72 Ayant droit

¹ L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux sont applicables.

Art. 73 Expropriation matérielle

¹ En cas de jugement exécutoire condamnant une commune à verser à un propriétaire une indemnité au titre d'expropriation matérielle à la suite de l'approbation d'une zone agricole ou viticole, l'Etat verse au propriétaire l'indemnité et les frais.

Art. 72 Demande en indemnisation (nouveau)

¹ Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété au sens de l'art. 71 équivaut à une expropriation matérielle adresse une demande en indemnisation au département, qui rend une décision.

² Celle-ci est notifiée à l'administration cantonale des impôts (ACI).

Art. 73 Ayant droit (modifié)

¹ L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force.

² L'indemnité porte intérêt au taux de 3% dès la date à laquelle la restriction du droit de propriété a pris effet.

Art. 73a Recours (nouveau)

¹ La décision fixant le montant de l'indemnité ou rejetant la demande peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 73b Péremption (nouveau)

¹ Le droit de demander le paiement d'une indemnité se périmé par un an à partir de l'entrée en vigueur de la mesure entraînant la restriction au droit de propriété.

Art. 136e Disposition transitoire aux articles 72, 73, 73a, 73b

¹ Les dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle s'appliquent aux demandes en indemnisation adressées après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions ainsi qu'aux demandes pendantes devant les tribunaux.

² Les demandes en indemnisation au sens des articles 71 à 73 qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises au département.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI modifiant la loi sur l'expropriation (LE) du 25 novembre 1974 du 4 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est modifiée comme il suit :

Art. 124a (nouveau) Exclusion de l'application du titre VIII

¹ Les dispositions du titre VIII ne sont pas applicables aux demandes en indemnisation pour expropriation matérielle prévues par le titre VII, chapitre II de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.